

**DECISION N°2017-0346/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet DETECON CONSULTING contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-004/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2017 du Cabinet DETECON CONSULTING contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand KINDA et Madame BAYANE/ZONGO Irène, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Silamana SOMANDA et Henri BADO représentant le Cabinet DETECON CONSULTING ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Saïdou PALE et Marcel B.KEBRE, représentant le Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- au titre des cabinets retenus, Messieurs Karim Tinta Abdoul et Alfred SAWADOGO, représentant respectivement le Groupement DEFIS et STRATEGIES & STRATEGIC SCOUT, et le Groupement TACTIS et EY & KD CONSULTING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-004/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du Burkina Faso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2073 du mardi 13 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 juin 2017 ; que le Cabinet DETECON CONSULTING a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-004/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du Burkina ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré le dossier du Cabinet DETECON CONSULTING non conforme pour mauvais adressage de la lettre d'engagement et absence de marché similaire exécuté en rapport avec la présente étude ;

le requérant conteste les résultats provisoires et soutient sur le premier motif de non-conformité qu'au chapitre 5 de la revue des marchés publics N°2045 du jeudi 04 mai 2017, il est demandé aux candidats d'adresser une lettre d'expression d'intérêt au Ministre du développement, de l'économie et des postes ; étant donné que ce Ministère n'existe pas au Burkina, il a jugé bon d'adresser la lettre d'expression d'intérêt à la Directrice des Marchés Publics du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes ; en outre si la question du mauvais adressage est une cause d'irrecevabilité, c'est à l'ouverture des plis que l'expression d'intérêt devrait être déclarée irrecevable ;

sur le second motif de non-conformité, le requérant avance que le chapitre 9 relatif aux références antérieures de sa manifestation décrit les projets similaires ou pertinents qu'il a réalisés antérieurement ; que ce chapitre inclut également les attestations de bonne exécution de projets antérieurs similaires ou pertinents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen desdits résultats

**sur la discussion,**

considérant que le point 5 de l'Avis à manifestation d'intérêt oblige d'une part les candidats à adresser la lettre d'expression d'intérêt au Ministre du Développement de l'Économie et des postes et d'autre part à fournir des références des prestations antérieures similaires exécutées en joignant les pages de garde et de signature des contrats approuvés et leurs attestations de bonne exécution ;

considérant que la CAM a noté qu'une erreur s'est glissée dans l'intitulé du Ministère ci-dessus évoqué, que c'est le mot « Numérique » qui manque, que cette erreur venant de leur part elle n'en a pas tenu rigueur ; que le requérant s'étant adressé au directeur des marchés, la CAM a jugé de l'écarter sur ce 1<sup>er</sup> motif ; que pour ce qui concerne le 2<sup>nd</sup> motif à savoir l'absence des références similaires, la CAM a relevé que le requérant a fourni plusieurs marchés en anglais dont un en français, mais qui n'est pas de nature similaire à la présente étude, d'où la non conformité de son dossier ; qu'elle sollicite l'ORD de procéder aux différentes vérifications et d'en tirer les conséquences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a effectivement adressé sa lettre de manifestation d'intérêt au Directeur des marchés publics et non au Ministre comme l'exige l'avis car le ministre est la personne physique habilitée à représenter le Ministère ; que les marchés fournis par le requérant sont effectivement en anglais ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet DETECON CONSULTING est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet DETECON CONSULTING n'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-004/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du Burkina Faso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*